



« RÔLES ET RESPONSABILITÉS DU DONNEUR  
D'OUVRAGE SUR LES CHANTIERS  
DE CONSTRUCTION EN MATIÈRE SST »

Lorsqu'on dit « chantiers de construction », on pense à des travaux d'aqueduc, de réfection de trottoirs, de pose d'asphalte, de réfection d'édifices, etc. Souvent à la Ville de Montréal, ces chantiers de construction sont issus de contrats octroyés à l'externe et la Ville y assume un rôle de donneur d'ouvrage.

Pour 2015, le directeur général positionne la santé et la sécurité au travail (SST) sa première des cinq *Grandes priorités* au sein du « Programme de gestion de la performance des cadres ». Priorité dont les indicateurs se déclinent en deux volets :

### Priorité 1

#### Santé et sécurité du travail

- a) Au terme des trois premiers trimestres de l'année 2015, avoir réduit le taux de fréquence et le taux de gravité des accidents du travail et des maladies professionnelles de 10 % par rapport aux trois premiers trimestres de 2014;
- b) **Dans tous les cas où mon unité administrative engage un entrepreneur, j'ai assuré la présence de contrôles visant à faire respecter les lois et les règlements en matière de santé et sécurité au travail.**

Afin de vous aider à atteindre vos objectifs SST liés au volet 1b), une formation a été développée pour la Ville par le Centre patronal en santé et sécurité du travail du Québec (CPSSTQ). Le but de cette formation est d'habiliter nos « surveillants de chantiers<sup>i</sup> », nos ingénieurs et d'autres intervenants terrain à exercer les contrôles requis en matière SST afin de répondre à nos obligations en matière de diligence raisonnable, lorsque la Ville agit à titre de donneur d'ouvrage, auprès du maître d'œuvre<sup>ii</sup> sur les chantiers de construction. **Plus précisément, lorsque la Ville n'est pas le maître d'œuvre du chantier de construction.**

## Principaux éléments de la formation :

### I. L'environnement législatif en matière de chantier de construction et de maîtrise d'œuvre

### II. Notions de « maître d'œuvre »

- Quels sont les critères pour être désigné « maître d'œuvre » d'un chantier?
- Comment éviter que la Ville ne soit désignée, malgré elle, le « maître d'œuvre » du chantier?
- Le rôle de l'« agent de sécurité » versus du « surveillant de chantiers » de la Ville.
- À quoi la Ville devrait s'attendre d'un « bon » maître d'œuvre?
- Lorsqu'un maître d'œuvre ne respecte pas ses obligations, que pourrait faire la Ville?

### III. Le rôle du surveillant :

- Quel devrait être une présence minimale?
- Comment intervenir lors d'une non-conformité contractuelle?
- Comment doit réagir le surveillant de chantiers lorsqu'il y a un « danger imminent »?
- Comment devra-t-il documenter le dossier?

### IV. Quoi faire ou ne pas faire...

- Exemples pratiques de pièges qu'un « surveillant » ou un représentant de la Ville doit éviter, lorsque celle-ci n'agit ni à titre de maître d'œuvre, ni comme sous-traitant œuvrant sur un chantier de construction.
- Qu'en est-il lorsque les employés de la Ville doivent intervenir sur un chantier de construction géré par un entrepreneur indépendant, désigné « maître d'œuvre » du chantier ?

**Le tout, appuyé d'exemples jurisprudentiels, de cas pratiques et de discussions... C'est un rendez-vous à ne pas manquer !**

---

<sup>i</sup> N.B. Le terme de « surveillant de chantiers » désigne un représentant de la Ville de Montréal, lorsque la Ville est un « donneur d'ouvrage » qui n'est pas désigné, « maître d'œuvre » au sens de la LSST.

<sup>ii</sup> N.B. En aucun moment, cette conférence ne doit être considérée une opinion juridique pour la Ville. L'objectif étant plutôt de clarifier les principales notions que tout « surveillant »<sup>i</sup> de la Ville doit comprendre, en matière de SST, dans le contexte de chantiers de construction.